

N° 119

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1963.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à l'affiliation à la Sécurité sociale des journalistes
rémunérés à la pige,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 7 juin 1963.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à l'affiliation à la Sécurité sociale des journalistes rémunérés à la pige, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 juin 1963.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 131, 293, et in-8° 31.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Sont insérés dans le Code de la Sécurité sociale les articles L. 242-3 et L. 415-4 ci-après :

« *Art. L. 242-3.* — Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales les journalistes professionnels et assimilés, au sens de l'article 29 *b* du livre I^{er} du Code du travail, dont les fournitures d'articles, d'informations, de reportages, de dessins ou de photographies à une agence de presse ou à une entreprise de presse quotidienne ou périodique sont réglées à la pige, quelle que soit la nature du lien juridique qui les unit à cette agence ou entreprise.

« *Art. L. 415-4.* — Bénéficient des dispositions du présent livre les journalistes et assimilés visés à l'article L. 242-3. »

Art. 2.

L'article L. 514 du Code de la Sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. L. 514.* — Sont considérées comme salariées pour l'application du présent livre les personnes visées aux articles L. 241, L. 242, à l'exclusion des écrivains, et L. 242-3. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juin 1963.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.